

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination des procédures environnementales

Saint-Denis, le 24 juin 2022

Arrêté n°2022 - 1158 /SG/SCOPP

Imposant des mesures d'urgence à la SAS LPG EXPORT RECYCLAGE 974 pour les déchets dangereux qu'elle entrepose sur la parcelle cadastrale HY 917 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la légion d'Honneur commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre l^{er} du livre V relatif aux installations classées pour l protection de l'environnement, en particulier son article L.512-20;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 985 du 30 mai 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la déclaration réalisée le 29 septembre 2021 par la SAS LPG EXPORT RECYCLAGE 974 pour une installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux (pots catalytiques usagés), relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées, sur la parcelle cadastrée HY 917 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1094 /SG/SCOPP en date du 14 juin 2022 mettant en demeure la SAS LPG EXPORT RECYCLAGE 974, de respecter certaines dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018, applicables à l'installation classée qu'elle exploite sur la parcelle cadastrée HY 917, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu le plan local d'urbanisme en vigueur de la commune de Saint-Pierre approuvé par délibération du 24 mars 2017 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2022, référencé SPREI/UTSW/NL/0007102640/2022-1080, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 20 juin 2022, que la SAS LPG EXPORT RECYCLAGE 974 entrepose au sein de son installation classée, implantée sur la parcelle cadastrale HY 917 sise, 154 B Chemin Emmanuel Hoarau, Ligne Paradis sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, des pots catalytiques usagés ;

Considérant que l'installation n'est pas clôturée, est accessible à tous et n'est pas protégée des intrusions ;

Considérant les impacts environnementaux potentiels des activités de transit et regroupement de pots catalytiques usagés, classés déchets dangereux, vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment, en matière de santé et de sécurité publique ;

Considérant l'absence de traçabilité de ces déchets ;

Considérant que la parcelle cadastrale HY 917 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre est classée en zone résidentielle par le plan local d'urbanisme en vigueur de la commune ;

Considérant le caractère d'urgence à évacuer ces déchets dangereux entreposés au sein de l'installation classée exploitée par la SAS LPG EXPORT RECYCLAGE 974;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 - Mesures d'urgence

La SAS LPG EXPORT RECYCLAGE 974, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est domicilié au n° 62 rue Adrien Lagourgue sur le territoire de la commune de Piton Saint-Leu (97424), est tenue, pour l'installation classée qu'elle exploite sur la parcelle cadastrale HY 917 sise, 154 B chemin Emmanuel Hoarau sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, de mettre en œuvre les mesures d'urgence suivantes :

- à compter du lendemain de la notification du présent arrêté et jusqu'à la satisfaction de l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022 /SG/SCOPP du 14 juin 2022 : interdiction de tout nouvel apport de déchets sur le site ;
- sous un délai maximal de 8 jours: évacuation des pots catalytiques usagés entreposés sur le site, notamment les 101 unités présentes lors du contrôle du 20 juin 2022, vers une installation dûment autorisée à les recevoir en transit et exploitée conformément à la réglementation applicable;
- sous un délai maximal de **48 heures**: proposition à l'inspection des installations classées du choix du transporteur agréé pour le transport des déchets et de l'installation classée devant accueillir en transit les déchets susmentionnés.

Le choix du transporteur agréé et de l'installation classée devant accueillir les déchets en transit est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées ; proposition qui peut être déposée et accord qui peut être obtenu par voie dématérialisée.

Article nº 2 - Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais (prise en charge par le transporteur et l'installation réceptrice, bordereau de suivi de déchets...).

Article n° 3 - Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n° 4 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n° 5 - Recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion, dans les délais détaillés ci-dessous :

- Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et pour les tiers à compter du jour de sa parution.
- La décision mentionnée à l'alinéa précédent peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. Dans le cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article nº 6 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Pierre et peut y être consultée ;
- 2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Pierre pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article N° 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI)

Le préfet et par délégation la secrétaire générale

Régine PAM